

pratiques d'échanges d'information et d'expertise notamment en matière d'accueil et de renseignements touristiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46402

Gouvernement du Québec

Décret 488-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2006-2007 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au

ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code, modifié par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 2005, prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail ;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), introduit par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2005, la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail et la Commission de la construction du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

ATTENDU QUE la Commission des relations du travail requiert une avance correspondant à 25 % des montants versés au cours de l'exercice financier 2006-2007, à être versée par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 726 725 \$, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 soient approuvées pour un montant de 15 215 000 \$, soit un budget de dépenses de 15 015 000 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 7 898 100 \$ pour le ministre du Travail, de 6 906 900 \$ pour la Commission des normes du travail et de 210 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice financier 2006-2007 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit à la date de la prise d'effet du décret et les 1^{er} juillet 2006, 1^{er} octobre 2006 et le 1^{er} janvier 2007;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent;

QU'un montant représentant au maximum 25 % des montants accordés en 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, soit versé au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 726 725 \$, au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46403

Gouvernement du Québec

Décret 489-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE M^e Diane Lajoie a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1345-2001 du 7 novembre 2001 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2006;